



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 62 du 26 novembre 2015

SOMMAIRE

Maison d'arrêt d'Aurillac :

- Décision portant délégation permanente de signature et de compétence
- Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA
- Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Cantal

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1499 du 23 novembre 2015 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride
- Extrait de l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 21 octobre 2015 portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de 625 m² du magasin INTERMARCHÉ, sis avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2015-1506 du 26 novembre 2015 prononçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique les 28 et 29 novembre 2015
- Arrêté n°2015- 1510 du 26 novembre 2015 prononçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique les 28 et 29 novembre 2015



Aurillac le 16 Novembre 2015

MAISON D'ARRÊT AURILLAC

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gontran CLEMENT Commandant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe MEDAILLON, 1^{er} Svt,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARRE Michel , P1er Svt,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme. AUMAITRE Laurence, 1ère Svte
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARIUSSE Jean-Christophe, 1er Svt FF
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Philippe MAÎTRE
Chef d'établissement

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-23 ; R57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement : M. CLEMENT Gontran

2 : directeurs des services pénitentiaires

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : major et 1ers surveillants : *Mrs. MEDAILLON Christophe, M. MARRE Michel, Mme. AUMAITRE Laurence, M. BAK Anthony, M. MARIUSSE Jean-Christophe*

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Aurillac le 16 Novembre 2015

Le Chef d'Etablissement :

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

**Calendrier prévisionnel 2016
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département du CANTAL**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du CANTAL
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 26/11/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016, dont 5130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du **Cantal** en vue de l'ouverture de places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, Cours Monthyon, 15 000 AURILLAC, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Cantal.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, BP 739,
15007 AURILLAC

Il pourra être déposé contre récépissé dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

3 Rue Ampère 15 000 AURILLAC, Service Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale, Secteur Cohésion sociale.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 – CADA - 1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☹ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☹ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☹ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☹ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 20 décembre 2015**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 17 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-sjscs@cantal.gouv.fr ou cecile.gregoire@cantal.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.cantal.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **26/11/2015**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **20/12/2015**.

10 – Traitement des dossiers :

Les dossiers feront l'objet d'une instruction par les services de la Préfecture ; à ce titre, les maires concernés seront consultés pour avis.

Fait à Aurillac, le 26/11/2015

Le Préfet du département du Cantal

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n°2015 – 1499 du 23 novembre 2015
portant modification des statuts et extension des compétences
de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride

-
- LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère au 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0283 du 09 mars 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
- VU la délibération n°2015-01 du 12 mars 2015 reçue le 07 avril 2015, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride a approuvé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire le projet de modification des statuts relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire,
- VU la délibération n°2015-63 du 12 mars 2015 reçue le 07 avril 2015, notifiée aux communes membres le 16 avril 2015, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride a approuvé le transfert anticipé à la communauté de communes de la compétence relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que le transfert de la compétence de l'action sociale à l'échelle communautaire en vue de créer un centre intercommunal d'action sociale, et a adopté le projet de modification des statuts en ce sens,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur ces modifications statutaires, et approuvés les statuts joints aux délibérations, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :
- Alleuze, délibération du 14 juin 2015 reçue le 19 juin 2015,
 - Anglards de Saint-Flour, délibération du 09 juin 2015 reçue le 16 juin 2015,
 - Chaliers, délibération du 15 juin 2015 reçue le 19 juin 2015,
 - Clavières, délibération du 12 juin 2015 reçue le 1^{er} juillet 2015,
 - Coren, délibération du 19 juin 2015 reçue le 29 juin 2015,
 - Cussac, délibération du 19 juin 2015 reçue le 24 juin 2015,
 - Faverolles, délibération du 20 juin 2015 reçue le 23 juin 2015,
 - Lastic, délibération du 13 juin 2015 reçue le 20 juin 2015,
 - Lavastrie, délibération du 27 avril 2015 reçue le 19 mai 2015,
 - Lorcières, délibération du 10 juin 2015 reçue le 16 juin 2015,
 - Loubaresse, délibération du 12 juin 2015 reçue le 17 juin 2015,
 - Mentières, délibération du 30 mai 2015 reçue le 05 juin 2015,
 - Montchamp, délibération du 22 mai 2015 reçue le 27 mai 2015,
 - Paulhac, délibération du 12 mai 2015 reçue le 13 mai 2015,
 - Roffiac, délibération du 12 mai 2015 reçue le 22 mai 2015,
 - Ruynes en Margeride, délibération du 02 juin 2015 reçue le 09 juin 2015,

- Saint-Flour, délibération du 11 juin 2015 reçue le 25 juin 2015,
- Saint-Georges, délibération du 03 juin 2015 reçue le 10 juin 2015,
- Saint-Just, délibération du 08 juin 2015 reçue le 17 juin 2015,
- Saint-Marc, délibération du 29 mai 2015 reçue le 12 juin 2015,
- Sériers, délibération du 05 juin 2015 reçue le 25 septembre 2015,
- Soulages, délibération du 1^{er} mai 2015 reçue le 06 mai 2015,
- Tanavelle, délibération du 05 juin 2015 reçue le 12 juin 2015,
- Les Ternes, délibération du 24 avril 2015 reçue le 21 mai 2015
- Vabres, délibération du 25 juin 2015 reçue le 02 juillet 2015
- Vedrines Saint-Loup, délibération du 23 mai 2015 reçue le 28 mai et 03 juin 2015
- Vieillespesse, délibération du 22 mai 2015 reçue le 22 mai et 15 juin 2015,
- Villedieu, délibération du 15 juin 2015 reçue le 25 juin 2015.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Tiviers sur les modifications statutaires proposées, l'avis de son conseil municipal est réputé favorable,

CONSIDERANT que la délibération défavorable de la commune d'Alleuze du 14 juin 2015 reçue le 19 juin 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis réservé concernant la création du centre intercommunal d'action sociale et n'approuve pas le transfert total de la compétence action sociale à la communauté de communes, est sans incidence sur les conditions de majorité requises pour le transfert effectif de la compétence à la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride relatif aux compétences est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences obligatoires, le paragraphe 1.2 Planification est complété par la compétence suivante :

« Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :
- Elaboration, suivi et révision »

Au titre des compétences facultatives, les actions à caractère sanitaire et social sont complétées par l'action suivante :

« Création et gestion d'un Centre intercommunal d'Action Sociale »

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

le 20 novembre 2015

Insertion au R.A.A.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission nationale d'aménagement commercial

Extrait de l'AVIS du 21 octobre 2015

Réunie le 21 octobre 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours exercé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 juin 2015 portant sur le dossier de permis de construire **n°01518713S0007M03** valant autorisation commerciale présenté par la SCI DE LA FONTLONG à SAINT-FLOUR consistant à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 625 m² du magasin INTERMARCHÉ sis avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR.

Cette instance a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Cet avis peut être consulté à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet du Préfet

ARRETE N° 2015- 1506 du 26 novembre 2015
Prononçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique
les 28 et 29 novembre 2015

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L211-1 et L211-7 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité des dispositions ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les instructions données du Ministre de l'intérieur par télégramme du 23 novembre 2015 relatif aux mesures applicables à l'état d'urgence pendant la Conférence internationale sur les changements climatiques ;

Considérant le risque de troubles graves et avéré à l'ordre public que les manifestations sur la voie publique peuvent générer dans le contexte exceptionnel consécutif aux attentats de Paris du 13 novembre 2015 ;

Considérant les sollicitations nombreuses des services de police pour assurer la sécurisation générale du territoire, le contrôle aux frontières qui a été rétabli, la gestion de la crise migratoire et la sécurité de la Conférence internationale pour les changements climatiques ;

Considérant la difficulté de mettre à la disposition des moyens propres à garantir la sécurité des participants de bonne foi, ainsi que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public si des manifestations sur la voie publique se déroulaient ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toutes les manifestations sur la voie publique quel qu'en soit le motif, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont interdites dans le département du Cantal du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à 0h00 ;

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Cantal, et affiché à la préfecture et dans les mairies du département ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et le colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2015

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet du Préfet

ARRETE N° 2015- 1510 du 26 novembre 2015

**Prononçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique
les 28, 29 et 30 novembre 2015**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L211-1 et L211-7 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité des dispositions ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les instructions données du Ministre de l'intérieur par télégramme du 23 novembre 2015 relatif aux mesures applicables à l'état d'urgence pendant la Conférence internationale sur les changements climatiques ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de... ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 11 décembre 2015 ; qu'à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chef d'Etats et de Gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, y compris en provenance d'autres départements du territoire national ; qu'enfin, les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans le cadre du contrôle aux frontières qui a été rétabli, et de la gestion des flux migratoires ;

.../...

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne seront donc pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015-1506 du 26 novembre 2015 pronçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique les 28 et 29 novembre 2015 est annulée

ARTICLE 2 : Toutes les manifestations sur la voie publique quel qu'en soit le motif, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont interdites dans le département du Cantal du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à 24 heures ;

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Cantal, et affiché à la préfecture et dans les mairies du département ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et le colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2015

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON